



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Payns (10)**

n°MRAe 2020DKGE73

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 6 novembre 2019 et déposée par la commune de Payns (10), compétente en la matière, relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 8 novembre 2019 ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est du 19 décembre 2019 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours gracieux formé le 14 février 2020 par ladite commune à l'encontre de la décision susvisée, réceptionné le 14 février 2020 ;

Considérant que la MRAe dans sa décision de soumission à évaluation environnementale a demandé que l'évaluation environnementale porte une attention particulière aux incidences décrites dans les observants et notamment ceux relatifs :

- à la consommation d'espaces naturels insuffisamment justifiée que ce soit pour l'habitat ou pour les activités économiques ;
- aux risques naturels et anthropiques ;
- à la ressource en eau potable et au bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement ;
- à la préservation des continuités écologiques ;

Considérant le dossier de recours et les éléments fournis par le pétitionnaire en réponse aux observations de l'Autorité environnementale ;

- les hypothèses du desserrement des ménages sont précisées et justifient les besoins en logements dans la commune à l'horizon du plan. La commune fait l'hypothèse d'un nombre moyen d'occupants par ménage de 2,5 à l'horizon 2033 pour 2,6 en 2016 ;

- concernant la création du secteur de taille et de capacité limitées STECAL (zone NI) la révision du PLU évolue. La version initiale autorisait dans le STECAL des constructions et installations à destination d'hébergement hôtelier et touristique à condition que la surface soit inférieure ou égale, à 50 m² pour chaque construction et à 150 m² pour l'ensemble des constructions. Désormais :
 - le PLU révisé n'autorise plus la construction de bâtiments voués à recevoir du public ;
 - les abris de loisirs autorisés concernent uniquement la construction de cabanons de pêche et de stockage de matériel pour des particuliers occupant actuellement le site ;
 - les dispositions du secteur NI autorisent uniquement les abris de loisirs sur les parcelles comportant un plan d'eau, dans la limite de 50 m² par plan d'eau pour une hauteur maximale de 6 m au point le plus haut et un recul de 10 m des voies publiques et de 10 m des plans d'eau ;
- la commune précise que le STECAL :
 - n'aura pas d'impact significatif sur les espaces naturels et n'expose pas les populations puisqu'il permet de tenir compte d'une activité existante tout en maîtrisant son développement ;
 - n'intercepte aucun périmètre de captage des eaux potables ;
- le zonage d'assainissement est joint au dossier ;

Observant que le dossier de recours est assez détaillé et la volonté de répondre aux observations de l'Autorité environnementale sur les différents points est manifeste ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Payns, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe du 19 décembre 2019, soumettant à évaluation environnementale la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Payns est abrogée.

Article 2

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de **Payns n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 27 mars 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.